

## Arrêt

n° 146 748 du 29 mai 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous quittez le Kosovo le 9 novembre 2014, accompagné de votre soeur, [F.M.] (SP: X.XXX.XXX) et de votre frère. Vous arrivez en Belgique, le 11 novembre 2014 et retrouvez votre mère, [R.B.] (SP: X.XXX.XXX). Vous introduisez une demande d'asile, le 12 novembre 2014. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que votre famille est en vendetta avec deux familles. En 1994, votre oncle paternel pour une question foncière tue [R.Q.].*

*En 2007, c'est votre cousin paternel qui tue un membre de la famille Shkodra. En juillet 2014 et le 8 novembre 2014, le fils de [R.] tire sur vous alors que vous êtes dans la montagne avec votre frère.*

*Par ailleurs, vous relatez que votre père et sa famille ont toujours été violents tant à l'égard de votre mère que de ses enfants. Dans ce cadre, votre père maltraitait votre mère et vos cousins ont tenté d'abuser sexuellement de vos soeurs. Vos frères et vous étiez également obligés de travailler en allant couper du bois dans la montagne pour le compte de votre père.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (émise le 7 août 2014 par les autorités kosovares et valable cinq ans), votre acte de naissance (délivré le 4 novembre 2014, à Viti), un document médical qui précise que votre mère a été hospitalisée et est sortie le 22 janvier 2001 ainsi que deux témoignages de compatriotes en faveur de votre mère.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, en ce qui concerne vos craintes à l'égard de la République du Kosovo, vous déclarez craindre votre père et sa famille qui se montrent insultants et agressifs à l'égard de votre mère et de ses enfants. Vous déclarez également que toute votre famille est touchée par deux vengeances (CGRA 5/12/14, p. 5 et suivantes et CGRA 19/12/14, p.3).*

*Premièrement il convient de relever qu'en ce qui concerne les violences domestiques que vous avez subies, vous déclarez tantôt avoir été voir la police de Viti à une seule reprise en août 2014 et que celle-ci ne vous aurait pas aidé (jour exact ignoré) tantôt n'avoir jamais été voir vos autorités kosovares (CGRA 5/12/14, pp. 7 à 9 et suivantes et CGRA 19/12/14, p. 4). Lorsque cette contradiction est relevée, vous ne donnez aucune explication (ibidem). Lors de votre première audition, vous ajoutez ne pas être retourné voir la police car vous n'avez pas osé puis parce que le neveu de votre père est policier (ibidem). Vous spécifiez également que l'état kosovar est corrompu et que votre père a beaucoup de connaissances au sein des policiers de la commune de Viti et de la région de Gjiljan (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'êtes pas allé obtenir une protection dans une autre région, vous répondez que vous ne saviez pas où aller et que vous n'avez pas osé (ibidem). Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Kosovo. Le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne en partie le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne les deux vendettas qui visent votre famille, le CGRA relève de nombreuses imprécisions et contradictions en la matière. Ainsi, vous déclarez que le fils de [R.] a tiré sur vous en juillet 2014 (jour exact ignoré) et le 8 novembre 2014 (CGRA 5/12/14, p. 7). Lors de votre seconde audition, vous précisez que dans le cadre des deux vendettas qui touchent votre famille, le fils de [R.] a tiré sur vous le 13 juin 2014 et le 8 novembre 2014 (CGRA 19/12/14, p. 3). Lorsque cette contradiction est relevée, vous répondez que vous vous êtes trompé (ibidem). Le CGRA relève encore que vous êtes incapable de donner le prénom du fils qui aurait tenté de vous tuer (CGRA 5/12/14, p. 7). Ensuite, relevons encore que lors de votre audition à l'OE, vous ne parlez que de l'agression du 8 novembre 2014 (Questionnaire CGRA, p. 14). Par ailleurs, vous expliquez qu'en 1996 et en 2008, votre famille a demandé deux besas qui lui ont toujours été refusées (CGRA 5/12/14, p. 9). Relevons que lors de votre seconde audition, vous précisez que les deux familles vous ont occroyé deux besas mais que pendant ces deux périodes, elles n'ont pas tenu parole et vous ont tiré dessus (CGRA 19/12/14, p. 4). De plus, le Commissaire général s'étonne encore qu'au vu du climat de peur régnant dans votre famille touchée par deux vengeances de sang, votre père, vos frères et vous sortiez régulièrement en journée pour aller travailler dans la montagne ou se rendre au café (CGRA 5/12/14, pp. 6 à 8). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans leur chef de deux vengeances de sang. Enfin, vous dites qu'aucun membre de votre famille n'est allé voir les autorités kosovares afin d'obtenir une protection dans le cadre des deux vendettas (CGRA 5/12/14, pp. 7 à 9 et du 19/12/14, p. 4). Vous ajoutez qu'après les événements de juillet et novembre 2014, vous n'êtes également pas allé voir vos autorités car vous n'avez pas osé (ibidem).*

*A nouveau, rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que,*

dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce puisque ni vous ni aucun membre de votre famille n'avez entamé de démarche pour solliciter leur aide pour ces tentatives de meurtre.

Il ressort également des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité et votre acte de naissance témoignent de votre identité et nationalité, faits nullement remis en cause ci-dessus. La feuille de sortie de l'hôpital en 2001 de votre mère atteste qu'elle y a été soignée pour une blessure thoracique et est fort peu lisible par ailleurs. Ce fait n'est pas non plus remis en cause. Quant aux deux témoignages, il s'agit d'un document dont la force probante est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne votre mère et votre soeur, le CGRA a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « Violation des articles 2+3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation

de l'article 1<sup>o</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

#### 4. Questions préalables

4.1. Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* » et qu'il n'est « [...] *pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...].* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

#### 5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante essentiellement en raison du manque de crédibilité et de vraisemblance de son récit. Elle souligne le non épuisement des voies de recours internes face aux violences familiales alléguées ; elle relève aussi des imprécisions et incohérences relatives aux vendettas alléguées, ainsi que l'absence de démarche de la part du requérant ou de sa famille dans ce cadre ; elle souligne encore l'existence au Kosovo d'une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle constate enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour, d'une part, de la crédibilité des faits dénoncés et démarches effectuées et, d'autre part, de la possibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux déclarations contradictoires et inconsistantes tenues par la partie requérante au sujet des violences domestiques et vendettas alléguées, en ce compris à propos des éventuelles démarches effectuées pour obtenir la protection de ses autorités nationales, ainsi que ceux relatifs à l'existence d'une protection effective au Kosovo, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, d'une part, la réalité même des faits allégués, dont notamment les deux vendettas qui viseraient la famille de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, et d'autre part, la possibilité, pour la partie requérante, d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les maltraitances et menaces dont elle se dit être victime.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes dénoncés ou des démarches effectuées à l'égard de ses autorités nationales.

5.3.3. Tout d'abord, s'agissant des vendettas qui viseraient la famille de la partie requérante, le Conseil considère que les nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision (voir la décision querellée, page 2) sont établies et s'avèrent pertinentes en l'espèce. Dès lors, ces éléments empêchent de tenir pour établis les faits allégués. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir pour l'essentiel : « (...) *qu'elle a quitté le Kosovo parce que mener une vie normale là-bas était impossible pour lui ; (...) La famille du requérant était aussi impliquée dans deux affaires de vengeance de sang. Depuis quelques années le requérant n'avait plus connu la paix. (...) Les motifs sur lesquels le CGRA s'est basé pour refuser le statut de réfugié au requérant ne sont pas convaincants. Le CGRA semble sous-estimer les difficultés connues bien réellement par le requérant. Les problèmes de menaces de mort sont dans le cas concret du requérant bien réellement graves. Pour le requérant, il est impossible de vivre une existence qui en vaut la peine en Kosovo. Le CGRA a insuffisamment tenu compte de la situation concrète du requérant et ce alors que sa situation de vie précaire demande des mesures urgentes et nécessaires. Les conditions de vie du requérant en Kosovo était de telle nature qu'il s'était senti obligé de prendre une décision drastique de quitter son pays. Celles-ci sont clairement ressorties de ses déclarations au CGRA dd. 5 décembre 2014 et dd. 19 décembre 2014. Le requérante estime que le CGRA fait une approche abstraite de ses difficultés. Le fait qu'il y a des services de police en Kosovo, ne change rien pour le requérant. (...)* » (requête, page 4). Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de rencontrer concrètement et de manière appropriée les motifs de la décision attaquée, celle-ci se limitant à énoncer des affirmations à caractère tout à fait général qui ne peuvent remédier aux nombreuses carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Enfin, relativement à ces vengeances de sang, le Conseil souligne encore que la requête n'apporte aucune explication plausible aux motifs de la décision qui constatent qu'aucune démarche en vue d'obtenir une protection n'a été effectuée par la partie requérante envers les autorités kosovares.

5.3.4.1. Pour le surplus, en ce qui concerne les faits de violence domestique allégués, à supposer ceux-ci établis, la question est celle de savoir si la partie requérante établit qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.4.2. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

En l'espèce, la partie requérante déclare qu'elle craint des acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Il revient dès lors à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.3.4.3. *In casu*, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante se sont avérés contradictoires quant aux démarches qu'il aurait ou non entreprises auprès des autorités kosovares. Aucune explication précise, ni appropriée, n'est avancée par la partie requérante lors de ses auditions devant la partie défenderesse afin d'expliquer cette absence de démarche – à savoir l'accointance entre sa famille paternelle et les autorités, ou encore la crainte de celles-ci vis-à-vis de celle-là (rapport d'audition du 19 décembre 2014, page 4, et rapport d'audition du 5 décembre 2014, pages 7-9) – s'avèrent contradictoires et incohérents. Dès lors, le Conseil ne peut, à ce stade, considérer que la partie requérante aurait réellement effectué des démarches auprès de ses autorités nationales pour solliciter une protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les simples affirmations, non autrement documentées ni argumentées au regard des motifs correspondants de la décision, que « [l]e fait qu'il y a des services de police en Kosovo ne change rien pour le requérant. Dans sa réalité journalière, il n'en retire que peu de chose » ou encore que « [l]e requérant est en outre convaincu que, lors même qu'il reste ailleurs dans son pays, les autorités ne peuvent pas garantir une protection suffisante contre les personnes dont la volonté première est de commettre une agression » (requête, pages 4 et 5), que « l'approche du CGRA [...] est beaucoup trop générale et ne tient pas ou pas suffisamment compte de la réalité sur place et du fait que certains cas précis dérogent de la théorie » (*ibidem*), et que « [l]e requérant a donné suffisamment d'éléments au CGRA dont il ressort qu'il ne peut plus retourner en Kosovo vu qu'il n'y peut compter sur l'aide réel des autorités » (requête, page 5), ne suffisent pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Le Conseil relève aussi que si la partie requérante conteste l'effectivité et l'efficacité de la protection de la part de ses autorités nationales, elle reste cependant en défaut d'amener la moindre information à l'appui de ses allégations.

En définitive, il résulte de ce qui précède que les circonstances de l'espèce ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible d'offrir à la partie requérante le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

5.3.5. Par ailleurs, le Conseil estime, en se ralliant à la motivation de la décision attaquée à cet égard, que les documents que la partie requérante a produit au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Ces documents ne démontrent pas, en tout état de cause, que les autorités kosovares ne pourraient ou ne voudraient accorder à la partie requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle déclare craindre.

5.3.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante n'établit pas que l'Etat kosovare ne peut pas ou ne veut pas lui accorder sa protection contre les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

5.4. Le Conseil souligne au besoin que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.5. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD